



Le congé de proche aidant

Références juridiques :

- Code de la sécurité sociale ;
- Code du travail ;
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, notamment l'article 57 10°bis ;
- Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique ;
- Décret n°2020-1208 du 1er octobre 2020 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale.

L'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique complète l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en instaurant un congé de proche aidant dans la fonction publique.

Ce congé permet au fonctionnaire de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie particulièrement grave.

SOMMAIRE

I.	Les conditions d'octroi du congé de proche aidant	2
A.	Les bénéficiaires.....	2
B.	La personne accompagnée	2
II.	Les modalités d'octroi du congé de proche aidant	2
A.	La durée du congé.....	2
B.	La demande du congé	2
III.	La situation de l'agent.....	3
A.	La carrière.....	3
B.	La rémunération.....	4
C.	La mobilité	5
IV.	La fin du congé de proche aidant	5
A.	La réintégration au terme normal du congé	5
B.	La réintégration anticipée	5

I. Les conditions d'octroi du congé de proche aidant

- Article L.3142-16 du Code du travail
- Article 57 10°bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

A. Les bénéficiaires

Le congé de proche aidant peut être accordé aux **fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires et aux agents contractuels de droit public.**

B. La personne accompagnée

La personne accompagnée par l'agent, présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité, peut être l'une des personnes suivantes (article L. 3142-16 du code du travail) :

- Conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire ;
- Ascendant, descendant du fonctionnaire ou enfant dont il assume la charge (au sens des prestations familiales) ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin germain ou cousine germaine, neveu, nièce, ...)
- Ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré du conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire ;
- Personne âgée ou handicapée avec laquelle le fonctionnaire réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

II. Les modalités d'octroi du congé de proche aidant

- Article D.3142-8 du Code du travail
- Article 57 10°bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Articles 2,3,4 et 5 du décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020

A. La durée du congé

Sa durée est fixée à **trois mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.**

Le congé de proche aidant se prend selon la ou les modalités suivantes :

- 1° Pour une période continue ;
- 2° Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée ;
- 3° Sous la forme d'un service à temps partiel.

B. La demande du congé

Pour bénéficier du congé de proche aidant, l'agent adresse une **demande écrite à l'autorité territoriale**, au moins **un mois avant le début du congé**. En cas de renouvellement, l'agent adresse sa demande au moins **quinze jours avant le terme du congé**.

L'agent indique dans sa demande les dates prévisionnelles de congé ainsi que les modalités de son utilisation (période continue, fractionnée ou sous la forme d'un temps partiel).

L'agent fournit à l'appui de sa demande les **pièces justificatives** mentionnées à l'article D. 3142-8 du Code du travail :

1° Une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ;

2° Une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au cours de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé ;

3° Lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;

4° Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles (AGGIR).

Le bénéficiaire du congé de proche aidant peut en **modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies**. Dans ce cas, il en informe par écrit l'autorité territoriale, en respectant un préavis d'au moins **quarante-huit heures**.

L'administration ne peut refuser le congé.

Exception : Les délais de quinze jours et d'un mois ne sont pas applicables lorsque la demande de bénéfice ou de renouvellement du congé de proche aidant ou la modification de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants :

1° La dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ;

2° Une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ;

3° La cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

Dans ces cas, le congé débute ou peut être renouvelé sans délai, et le fonctionnaire transmet, sous **huit jours**, à l'autorité territoriale dont il relève, le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant, ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

III. La situation de l'agent

A. La carrière

→ Article 57 10°bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

→ Article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

→ Article 7 du décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020

Au cours de la période du congé de proche aidant, **l'agent reste affecté dans son emploi**. La durée passée dans le congé de proche aidant est **assimilée à une période de services effectifs** et est **prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension**.

La durée du congé de proche aidant est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et la promotion interne.

1. La situation du fonctionnaire stagiaire

→ *Article 12-3 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992*

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de journées ou de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisé.

La durée d'utilisation du congé de proche aidant est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

2. La situation de l'agent contractuel de droit public

→ *Article 14-4, 33 et 34 du décret n°88-145 du 15 février 1988.*

L'agent contractuel bénéficiaire du congé de proche aidant conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement.

B. La rémunération

→ *Article L.168-9 du Code de la sécurité sociale*

→ *Article 57 10°bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

→ *Décret n°2020-1208 du 1^{er} octobre 2020*

Pendant le congé de proche aidant, **le fonctionnaire n'est pas rémunéré**. En revanche, l'agent peut bénéficier du versement par la CAF d'une Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA). Il doit pour cela remplir un [formulaire](#) et l'adresser à la CAF.

La demande d'allocation doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur précisant que le fonctionnaire bénéficie du congé de proche aidant.

Le fonctionnaire peut percevoir au maximum 22 AJPA par mois.

Lorsque le fonctionnaire prend son congé sous la forme d'un service à temps partiel, le montant mensuel de l'AJPA est calculé sur la base du nombre de journées ou demi-journées non travaillées au cours du mois.

En cas de décès de la personne aidée, l'AJPA continue d'être versée pour les jours non travaillés pris au cours du mois du décès.

Si le fonctionnaire met fin de façon anticipée au congé ou y renonce en raison du décès de la personne accompagnée, il peut demander à la CAF, la cessation du versement de l'AJPA à partir du jour suivant le décès.

C. La mobilité

→ *Article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant. De même, l'autorité territoriale fait bénéficier en priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, du détachement, de l'intégration direct et, le cas échéant, de la mise à disposition, les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant.

IV. La fin du congé de proche aidant

→ *Article 6 du décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020*

→ *Article 14-4, 33 et 34 du décret n°88-145 du 15 février 1988.*

A. La réintégration au terme normal du congé

À la fin du congé, le fonctionnaire est **réintégré sur son poste**.

L'agent contractuel physiquement apte à reprendre son service à l'issue d'un congé de proche aidant, est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à **reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités de service le permettent**. Dans le cas où l'intéressé ne pourrait être réaffecté dans son emploi précédent, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Les contractuels recrutés pour une durée déterminée bénéficient de ces garanties uniquement dans le cas où le terme de l'engagement est postérieur à la date à laquelle les intéressés peuvent prétendre au bénéfice d'un réemploi. Le réemploi n'est alors prononcé que pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement.

B. La réintégration anticipée

L'agent bénéficiaire du congé de proche aidant peut mettre fin de **façon anticipée** à son congé ou **y renoncer** dans les cas suivants :

- 1° Décès de la personne aidée ;
- 2° Admission dans un établissement de la personne aidée ;
- 3° Diminution importante des ressources de l'agent ;
- 4° Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;
- 5° Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille ;
- 6° Lorsque l'état de santé de l'agent le nécessite.

Il informe par écrit l'autorité territoriale dont il relève, au moins **quinze jours** avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à huit jours.